

**N° 8612**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 16.9.2025*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 18 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 septembre 2025

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

\*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent projet de loi vise à faire approuver l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg le 2 juillet 2025.

L'accord précité, qui s'inscrit dans le cadre du développement institutionnel de la coopération Benelux, regroupant la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, a pour objectif de garantir le bon fonctionnement de la Cour de Justice Benelux, en reconnaissant sa personnalité juridique internationale et en octroyant à la Cour de Justice Benelux et à son personnel les privilèges et immunités nécessaires pour que la Cour puisse interagir avec le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux principes fondamentaux gouvernant le fonctionnement de la Cour.

La Cour de justice Benelux a été instituée par le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (31/03/1965, entrée en vigueur 01/01/1974).

La nature juridique de l'accord consiste en :

- Accord international : Il est conclu entre une organisation internationale – la Cour de Justice Benelux – et un État souverain – le Luxembourg. Il repose sur le droit international public.
- Traitement d'organisation internationale : L'accord confère à la Cour un statut similaire à celui des organisations internationales implantées dans un État hôte.
- Effets contraignants : Une fois ratifié, l'accord produit des effets juridiques obligatoires pour les deux parties.

Pour ce qui en est du contenu de l'accord, il précise notamment :

- le statut juridique et l'inviolabilité des locaux de la Cour,
- les immunités et privilèges accordés aux juges, greffiers et personnel administratif,
- les exemptions fiscales et douanières,
- le régime applicable aux communications officielles et à la sécurité et
- les modalités de coopération avec les autorités nationales.

L'accord tire son fondement juridique :

- d'une part, de la capacité juridique internationale reconnue à la Cour de justice Benelux par le Traité instituant la Cour du 31 mars 1965,
- d'autre part, de la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg, qui accepte l'implantation de l'organe juridictionnel sur son territoire.

L'accord est régi par les dispositions du droit des traités, notamment la Convention de Vienne de 1969, bien que cette dernière ne s'applique pas directement aux accords entre États et organisations internationales, elle en inspire la pratique coutumière.

Les parties à l'accord sont les suivantes :

- La Cour de justice Benelux, en tant qu'organisation internationale dotée de la personnalité juridique propre et de compétences juridictionnelles dans l'interprétation uniforme du droit Benelux.
- Le Grand-Duché de Luxembourg, agissant par l'intermédiaire de son gouvernement, en sa qualité d'État hôte.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ..... et celle du Conseil d'État du ..... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.**

Est approuvé l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025.

\*

**ACCORD DE SIÈGE**  
**entre le Grand-Duché de Luxembourg**  
**et la Cour de Justice Benelux**  
**(ci-après dénommé « l'Accord de Siège »)**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*La Cour de Justice Benelux,*

*Vu* le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel que modifié en dernier lieu par le protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012 (ci-après dénommé « le Traité »),

*Considérant* qu'en vertu de l'article 2 du Traité, le siège permanent de la Cour de Justice Benelux (ci-après dénommée « la Cour ») se trouve à Luxembourg, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

*Considérant* que le 25 novembre 2021, le Conseil Benelux s'est en outre prononcé, sur la base de l'article 3bis, alinéa 3, du Traité, sur le moment auquel le greffe de la Cour (ci-après dénommé « le greffe ») sera ouvert à Luxembourg et que le 13 décembre 2021, le Comité de Ministres Benelux a adopté des conclusions concernant cette ouverture du greffe à Luxembourg, établissant des paramètres supplémentaires, suite auxquels le transfert du greffe de Bruxelles à Luxembourg a été accompli à l'issue d'une période transitoire venue à échéance le 30 juin 2023,

*Considérant* que le greffe et ses agents n'exercent désormais l'ensemble de leurs fonctions qu'à partir du siège permanent de la Cour à Luxembourg,

*Considérant* que les articles 4ter et 4quater du Traité comportent des dispositions de base relatives aux privilèges et immunités de la Cour, de ses magistrats et de ses greffiers, que les actes de la procédure suivie devant la Cour et les décisions ou avis de celle-ci sont exempts des formalités et droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de tous autres droits fiscaux en vertu de l'article 12, alinéa 3, du Traité, et que l'article 1.17 du règlement de procédure de la Cour détermine les droits et garanties telles que visées à l'article 11, alinéa 5, du Traité, pour les représentants des parties qui comparaissent devant la Cour,

*Désireux* de conclure un accord en vue de préciser, sans préjudice des dispositions précitées, le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de la Cour et de son greffe au Luxembourg,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.*

***Personnalité juridique internationale***

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la personnalité juridique internationale de la Cour aux fins de l'octroi des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour que la Cour puisse interagir avec

le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux principes fondamentaux gouvernant le fonctionnement de la Cour, tels sa neutralité, son impartialité et son indépendance, indispensables à la lumière de ses attributions juridictionnelles telles qu'elles découlent du Traité.

*Article 2.*

***Capacité juridique***

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît que la personnalité juridique de la Cour telle que visée à l'article 4bis du Traité comprend, dans la mesure reconnue aux personnes civiles nationales, la capacité juridique de la Cour nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, y compris mais sans s'y limiter, la capacité de pouvoir contracter des obligations, d'ester en justice et d'acquérir des droits, et d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

*Article 3.*

***Inviolabilité des locaux, réunions et archives de la Cour***

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît que l'inviolabilité des locaux, réunions et archives de la Cour telle que visée à l'article 4ter du Traité comprend également l'inviolabilité, sur l'entièreté du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de tous les dossiers, documents imprimés ou électroniques, images et enregistrements appartenant à ou détenus par la Cour. Cette inviolabilité implique aussi que les pièces concernées ne peuvent faire l'objet de fouille, de saisie ou de toute autre forme d'interférence lors de leur éventuel déplacement en dehors du siège de la Cour par un membre de la Cour ou de son Parquet ou par un agent du greffe.

*Article 4.*

***Communications de la Cour***

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.26 du règlement de procédure de la Cour relatives à la confidentialité des pièces, le Grand-Duché de Luxembourg veille à ce que les communications officielles de la Cour, électroniques ou non, bénéficient d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux organisations internationales implantées au Grand-Duché de Luxembourg.
2. La Cour a le droit d'employer des codes pour ces communications officielles et a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance, y compris des supports de données, par des courriers ou des valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques, à condition que ces courriers et valises portent des marques extérieures visibles de leur caractère et ne contiennent que des documents, données ou objets destinés à un usage officiel.
3. Les communications officielles de la Cour, dont sa correspondance officielle, sont inviolables lorsque celles-ci ont été dûment identifiées.

*Article 5.*

***Immunité de juridiction***

1. L'immunité de juridiction des conseillers, des conseillers suppléants, des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants et du greffier, des greffiers adjoints et des greffiers suppléants de la Cour est réglée par l'article 4quater du Traité.
2. Les agents du greffe autres que le greffier, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.
3. L'immunité visée à l'alinéa 2 peut être levée par le greffier, ayant entendu le président de la Cour et le chef du Parquet de la Cour.

*Article 6.****Protection sociale des agents du greffe***

1. Le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour déclarent leur intention commune de garantir à leurs assurés un niveau élevé de protection sociale.
2. À compter du jour où la Cour met en place un régime propre de sécurité sociale au profit de la Cour, créé moyennant une décision du Comité de Ministres de l'Union Benelux sur proposition de l'assemblée générale de la Cour, les agents du greffe qui n'exercent au Luxembourg aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, peuvent opter pour l'affiliation à ce régime propre de la Cour. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois, dans les deux semaines suivant soit l'entrée en service de l'agent du greffe soit la prise d'effet du régime propre de la Cour. Le Grand-Duché de Luxembourg accordera aux agents du greffe ayant opté pour l'affiliation à ce régime propre de la Cour et n'exerçant au Luxembourg aucune autre occupation de caractère lucratif, une dispense du régime de sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg.  
Dans la mesure convenue entre la Cour et les autorités compétentes luxembourgeoises, les agents du greffe ayant opté pour le régime propre de la Cour peuvent transférer les droits à pension acquis au titre du régime luxembourgeois de sécurité sociale vers le régime propre de la Cour.
3. La Cour assure l'affiliation au régime luxembourgeois de sécurité sociale des agents du greffe qui ne sont pas couverts par le régime propre de la Cour.
4. Le Grand-Duché de Luxembourg peut obtenir de la Cour le remboursement des frais occasionnés pour toute assistance de caractère social qu'il serait amené à fournir aux agents du greffe qui sont affiliés au régime de protection sociale applicable aux agents du greffe. Cette disposition s'applique par analogie au partenaire légal et aux enfants mineurs, à charge et vivant à leur foyer, de ces agents du greffe.

*Article 7.****Impôt sur les revenus des agents du greffe***

1. Les agents du greffe de la Cour sont exempts au Grand-Duché de Luxembourg de tous impôts nationaux sur les salaires, indemnités et primes qui leur sont versés par la Cour. Ces revenus sont soumis à un impôt interne au profit de la Cour.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg se réserve la possibilité de faire état de ces salaires, indemnités et primes pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables des bénéficiaires provenant d'autres sources.
3. L'exemption d'impôt visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique ni aux pensions ou rentes versées par la Cour aux anciens agents du greffe ou à leurs ayant droits, ni aux salaires, indemnités et primes versés par la Cour à des agents du greffe recrutés conformément à l'article 11 de la décision M (2024) 9 du Comité de Ministres Benelux arrêtant le statut du greffier, des greffiers adjoints, des membres du service de traduction annexé au greffe et du personnel du greffe de la Cour de Justice Benelux.

*Article 8.****Importation de véhicules par les agents du greffe***

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour le Grand-Duché de Luxembourg des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les agents du greffe, à l'exclusion des agents engagés sur la base d'un contrat de travail ou nommés pour une durée de moins de 12 mois, jouissent du droit pendant la période de 12 mois suivant soit leur nomination soit l'entrée en vigueur du présent Accord de Siège, d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, une voiture automobile destinée à leur usage personnel.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg fixe les limites et les conditions d'application du présent article et facilite l'enregistrement de ces véhicules.

*Article 9.****Statut spécial des agents du greffe***

1. Le greffier est assimilé par le Grand-Duché de Luxembourg à un chef de mission diplomatique. Le conjoint et les enfants mineurs du greffier, s'ils sont à sa charge, jouiront d'un traitement identique à celui qui est normalement accordé aux conjoints et aux enfants mineurs des chefs de mission diplomatique.
2. Les autres agents du greffe, à l'exclusion des agents recrutés conformément à l'article 11 de la décision M (2024) 9 du Comité de Ministres Benelux arrêtant le statut du greffier, des greffiers adjoints, des membres du service de traduction annexé au greffe et du personnel du greffe de la Cour de Justice Benelux, sont assimilés par le Grand-Duché de Luxembourg à des fonctionnaires internationaux.

*Article 10.****Cartes d'identité***

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du règlement d'ordre intérieur de la Cour relatives à la pièce d'identité remise par le greffier aux membres de la Cour, du Parquet et du greffe, la Direction du Protocole et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg remet au greffier et aux autres agents du greffe, ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage, à l'exclusion des agents du greffe engagés sur la base d'un contrat de travail et des ressortissants luxembourgeois, une carte d'identité attestant de leur statut spécial tel que visé à l'article 9 du présent Accord de Siège.
2. A cette fin, la Cour notifie au ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg l'arrivée et le départ des agents du greffe, ainsi que les renseignements suivants relatives à ces agents :
  - a) Nom et prénom ;
  - b) Lieu et date de naissance ;
  - c) Sexe ;
  - d) Nationalité ;
  - e) Résidence principale (commune, rue, numéro) ;
  - f) État civil ;
  - g) Composition du ménage.
3. Les modifications apportées à ces renseignements sont notifiées de la même manière au moment où elles adviennent.

*Article 11.****Privilèges, immunités et facilités des personnes comparaisant devant la Cour***

1. Les privilèges, immunités et facilités des représentants des parties qui comparaisent devant la Cour sont réglées par l'article 1.17 du règlement de procédure de la Cour.
2. Toute autre personne qui comparait devant la Cour jouit au Grand-Duché de Luxembourg de :
  - a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions devant la Cour, même après la cessation de celles-ci ;
  - b) L'inviolabilité de tous leurs documents imprimés ou électroniques.

*Article 12.****Situation fiscale de la Cour***

1. Pour les actes de la procédure, les décisions et les avis de la Cour, l'exonération des formalités, droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres droits fiscaux est réglée par l'article 12, alinéa 3, du Traité.
2. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés au Grand-Duché de Luxembourg de tous impôts directs nationaux et communaux.
3. La Cour est exonérée au Grand-Duché de Luxembourg des impôts indirects sur les achats importants de biens immobiliers et mobiliers et sur les prestations importantes, strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Grand-Duché de Luxembourg fixe les limites et les conditions d'application de cette exonération. La Cour est exonérée au Grand-Duché de Luxembourg de tous impôts indirects à l'égard de biens importés, acquis ou exportés par elle ou en son nom pour son usage officiel.
4. La Cour est exonérée au Grand-Duché de Luxembourg de toutes les taxes nationales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

*Article 13.****Fonctionnalité des privilèges et immunités***

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord de Siègne ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont établis uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Cour et la complète indépendance des personnes concernées.

*Article 14.****Prévention des abus***

La Cour et le Grand-Duché de Luxembourg coopèrent en tous temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions prévus dans le présent Accord de Siègne. A cet effet, les immunités peuvent et doivent être levées dans les cas où le présent Accord de Siègne, le Traité ou le règlement de procédure de la Cour permettent de le faire, dans le respect des conditions applicables.

*Article 15.****Respect de la législation luxembourgeoise***

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités en vertu du présent accord de siège ont le devoir de respecter au Grand-Duché de Luxembourg les lois et règlements luxembourgeois.

*Article 16.****Règlement des différends***

1. Sans préjudice des attributions de la Cour en vertu du Traité relatives à l'interprétation des règles juridiques dont le Traité lui-même, toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord de Siègne, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour, peut être soumise, par l'une de ces deux parties, à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour désignent chacun un membre du tribunal d'arbitrage, endéans une période de 30 jours, à compter de la date à laquelle l'une de ces deux parties a reçu de l'autre partie, une note, dans laquelle une décision d'arbitrage est sollicitée.
3. Le troisième membre du tribunal d'arbitrage est désigné par les membres désignés par le Grand-Duché de Luxembourg et par la Cour dans une période suivante de 30 jours. Le troisième membre sera le président du tribunal d'arbitrage et ne peut en aucun cas être un ressortissant luxembourgeois, être au service de quelque autorité, institution publique ou entreprise publique du Grand-Duché de Luxembourg, ou être un membre de la Cour, de son Parquet ou du greffe.
4. Au cas où le Grand-Duché de Luxembourg ou la Cour ne désigne pas son membre dans le délai de 30 jours ou s'il n'y a pas d'accord sur le troisième membre, le Président de la Cour Internationale de Justice peut être invité par le Grand-Duché de Luxembourg ou par la Cour à nommer un ou des membres.
5. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure.
6. Le jugement du tribunal d'arbitrage est argumenté, définitif et ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.
7. Les coûts du tribunal d'arbitrage sont partagés par le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour, chaque partie prenant la moitié de ceux-ci. Chaque partie prend à sa charge les coûts de sa représentation dans la procédure. Pour la Cour, tous ces coûts sont à charge du budget visé à l'article 13 du Traité.

*Article 17.*

***Dispositions finales***

1. Le Grand-Duché de Luxembourg notifiera à la Cour l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Siège.
2. Le présent Accord de Siège entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Pour des raisons d'annualité fiscale l'article 7 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
3. Le présent Accord de Siège est conclu pour une durée indéterminée et prendra fin en même temps que le Traité.
4. Le présent Accord de Siège peut être révisée à la demande du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Cour. En pareil cas, le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent Accord de Siège. Les modifications déterminées d'un commun accord font l'objet d'un Protocole qui sera conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour et qui entrera en vigueur conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, chacun dûment autorisés à cette fin par le Grand-Duché de Luxembourg et par la Cour respectivement, ont signé le présent Accord de Siège.

FAIT à Luxembourg, le 2 juillet 2025, en deux exemplaires, en langue française.

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*  
(signature)

Xavier BETTEL

*Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur*

*Pour la Cour de Justice Benelux,*  
(signature)

Francis DELAPORTE

*Président de la Cour  
de Justice Benelux*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES /ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025.

\*

## **FICHE FINANCIÈRE**

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999  
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible d'engendrer des dépenses à la charge du budget de l'Etat.

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur l'économie.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur la mobilité.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur le changement climatique.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact, sur le plan global, sur l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Le présent avant-projet de loi porte sur l'approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux et n'aura pas d'impact sur les finances durables.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord de siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg, le 2 juillet 2025		
Ministre:	Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur		
Auteur(s) :	Nathalie Grignard		
Téléphone :	247-72476	Courriel :	nathalie.grignard@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'accord précité a pour objectif de créer le cadre juridique nécessaire au bon fonctionnement de la Cour de Justice Benelux au Grand-Duché de Luxembourg, en reconnaissant la personnalité juridique internationale de la Cour aux fins de l'octroi des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour que la Cour puisse interagir avec le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux principes fondamentaux gouvernant le fonctionnement de la Cour.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère des Finances; Ministère du Travail; Ministère de la Sécurité sociale;		
Date :	11/06/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

#### Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**

Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une**  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

#### 4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

##### Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

#### 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>